



REUNION DU 08 JUILLET 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : Antoine LACROIX, Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Excusé : Joël EUSTACHE, Régis PATTE.

Assiste : Camille BAVENCOFFE, Assistante Juridique de la LFHF.

Appel de **AMIENS PORTUGAIS FC** d'une décision de la Commission juridique du 18/05/22 concernant l'arrêt de la Rencontre à la 14e minute à la demande de l'entraîneur d'AMIENS PORTO lors de la rencontre BEAUVAIS OISE AS / AMIENS

PORTO FC en U16 R2 du 07/05/2022.

Décision de la Commission Régionale juridique du 18/05/22 :

- La commission déclare AMIENS PORTO FC battu par pénalité
- BEAUVAIS OISE AS – AMIENS PORTO FC score 3 - 0
- Amende de 100 euros à AMIENS PORTO FC

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Ahmed Amine KAMLI - Arbitre assistant de la rencontre et représentant AMIENS PORTUGAIS FC,
- Monsieur Lucas COQUISART - Arbitre officiel désigné sur la rencontre,

et noté les absences excusées des représentants du club de BEAUVAIS OISE AS.

Le club de AMIENS PORTUGAIS FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 18 mai 2022, relative à la rencontre ayant opposé le club de BEAUVAIS OISE AS à celui de AMIENS PORTUGAIS FC le 7 mai 2022 dans le cadre du championnat de Ligue U16 R2.

Le club de AMIENS PORTUGAIS FC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale Juridique et de faire rejouer la rencontre entre les deux clubs.

Monsieur Lucas COQUISART, Arbitre Officiel désigné sur la rencontre, a détaillé, dans son rapport et en séance, la chronologie des faits l'ayant amené à décider de l'arrêt prématuré de la rencontre en constatant l'absence sur le terrain de jeu d'une des deux équipes.

Monsieur Lucas COQUISART a confirmé qu'après une première interruption, à son initiative, de la rencontre à la 10ème minute destinée à demander au club recevant de calmer les personnes placées dans la zone des spectateurs, d'où fusaient des propos insultants à l'adresse des joueurs d'AMIENS PORTUGAIS FC, il a été contraint d'arrêter définitivement la rencontre à la 14ème minute de jeu en raison de l'insuffisance de joueurs dans l'équipe d'AMIENS PORTUGAIS FC. Monsieur DUVAL, Educateur Responsable de l'équipe d'AMIENS PORTUGAIS FC ayant expressément demandé à ses joueurs de quitter le terrain.



Malgré une rencontre tripartite entre Monsieur l'Arbitre et les responsables des deux équipes, dans les vestiaires, durant laquelle les représentants de BEAUVAIS OISE AS ont proposé de faire sortir les spectateurs de l'enceinte du stade et devant le refus, de cette proposition, émis par les responsables d'AMIENS PORTUGAIS FC, Monsieur l'Arbitre n'a eu d'autre issue que de déclarer la rencontre arrêtée définitivement à la 14^{ème} minute.

Monsieur KAMLI a confirmé, en séance, les propos de Monsieur l'Arbitre Officiel.

Sur le fond,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'annexe 8 « Forfaits et Cotations » du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, qui précise dans son Titre 2, Article 4 :

« Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match est déclarée perdue par l'(ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués.

Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant est fixé en annexe 6 »,

Attendu que Monsieur l'arbitre a confirmé dans ses rapports et auditions que le club d'AMIENS PORTUGAIS FC a quitté délibérément le terrain durant la partie et a refusé de reprendre la rencontre,

Attendu que le club d'AMIENS PORTUGAIS FC n'a pas apporté d'éléments nouveaux à la Commission Régionale d'Appel Juridique qui puisse infirmer ces déclarations et rapports d'officiels,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 18 mai 2022,
- ✓ de confirmer la perte de la rencontre sur pénalité à AMIENS PORTUGAIS FC sur le score de zéro but à trois et moins un point au classement,
- ✓ de confirmer le gain de la rencontre à BEAUVAIS OISE AS sur le score de trois buts à zéro,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier au club de AMIENS POTUGAIS FC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Lucas COQUISART à la charge du club de AMIENS POTUGAIS FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **VILLENEUVE ST GERMAIN CS** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 09/06/22

concernant le prolongement de la dérogation accordée suite à la non-régularisation de la situation de l'entraîneur.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 09/06/22 :

La Commission décide de prolonger la dérogation accordée à M. KUANGANGO jusqu'au 31/12/2022. Ce dernier doit suivre le module U15 et la certification CFF2 avant cette date. La Commission précise qu'en cas de non-respect des engagements,

les sanctions encourues seront rétroactives à compter du premier match officiel de la saison 2021-2022 joué en situation d'infraction.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir constaté les absences excusées :

- de représentant du club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS,
- de représentant de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 09 juin 2022, relative à la situation d'un de ses éducateurs et de ses obligations en matière d'encadrement de son équipe de jeune Ligue U14 durant la saison 2021-2022,

Le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS explique dans son mémoire d'appel transmis à la Commission Régionale d'Appel Juridique que, d'une part, il s'est inscrit en Championnat de Ligue U14 saison 2021-2022 à la demande expresse du District Aisne Football, et que d'autre part, ne connaissant pas les obligations d'encadrement de cette équipe U14, il a tout de même tout mis en œuvre pour inscrire Monsieur KUANGANGO, responsable de l'équipe U14, aux modules U15 prévus au calendrier des formations. Le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS constate que ces stages n'ont pu se tenir et ne comprend donc pas la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs sur sa décision de sanction ultérieure éventuelle,

Dans son Procès-Verbal de la réunion du 9 juin 2022, la Commission Régionale du Statut des Educateurs a constaté que : « *La Commission a accordé une dérogation à M. KUANGANGO en début de saison, mais ce dernier n'a pas respecté son engagement en formation cette saison. Il n'a pas suivi le module U15, ni la certification CFF2. Monsieur KUANGANGO s'est inscrit au module U15 cette saison mais celui-ci a été annulé.* » et qu'en conséquence, celle-ci a décidé des dispositions suivantes : « *La Commission décide de prolonger la dérogation accordée à M. KUANGANGO jusqu'au 31/12/2022. Ce dernier doit suivre le module U15 et la certification CFF2 avant cette date. La Commission précise qu'en cas de non-respect des engagements, les sanctions encourues seront rétroactives à compter du premier match officiel de la saison 2021-2022 joué en situation d'infraction.* »

Sur le fond,

Considérant le Statut régional des éducateurs et entraîneurs du football de la Ligue de football des Hauts de France qui précise dans Titre 2 – Article 3 qu'une équipe U14 évoluant en Ligue doit être encadrée par un éducateur disposant du Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2), et que : « *Toutefois, sur demande expresse d'un club et pour des cas particuliers, la commission régionale du statut des éducateurs et équivalences peut déroger à cette règle.* »,

Attendu que le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS a sollicité une dérogation auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour Monsieur KAUNGANGO, éducateur responsable de son équipe U14 évoluant en Ligue,

Attendu ladite Commission a accordé une dérogation au club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS lors de sa réunion



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

du 17 décembre 2021 en décidant et précisant :

« *Dérogation accordée pour la saison. Deux conditions sont à respecter :*

L'éducateur doit entraîner l'équipe concernée et être présent sur le banc toute la saison ;

L'éducateur doit suivre la formation module U15 et la certification CFF2 avant la fin de la compétition 2021-2022.

La commission suggère au club de consulter les calendriers de formation sur le site de la Ligue, rubrique « formation – calendriers ».

La commission fera le point en fin de saison.

La Commission précise qu'en cas de non-respect des engagements, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction. »

Attendu que le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS a inscrit, le 14 octobre 2021, Monsieur KAUNGANGO au module de formation U15 se déroulant les 28 et 29 octobre 2021 à LAON,

Attendu que Monsieur KUANGANGO n'a pu assister à cette formation pour raisons personnelles,

Attendu que le club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS, constatant que Monsieur KAUNGANGO n'avait pu assister à la formation pour laquelle il était initialement inscrit, a alors de nouveau inscrit Monsieur KAUNGANGO, le 11 janvier 2022, au module de formation U15 se déroulant les 10 et 11 février 2022 à CHOISY AU BAC,

Attendu que Monsieur KUANGANGO n'a pas pu assister à la formation initialement prévue les 10 et 11 février 2022 en raison d'une annulation de celle-ci, décidée par l'organisateur,

Attendu qu'aucune autre session de formation au module U15 n'a été programmée ultérieurement par la Ligue des Hauts de France, ni par les Districts de l'Aisne ou de l'Oise, districts les plus proches de VILLENEUVE ST GERMAIN CS,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer partiellement les décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,
- ✓ de confirmer la dérogation accordée à Monsieur KUANGANGO jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de suivre le module de formation U15 et de certifier cette formation avant le 31 décembre 2022 inclus,
- ✓ d'infirmer toutes les sanctions financières rétroactives éventuellement encourues au titre de la saison 2021-2022,
- ✓ de ne pas débiter les frais d'appel au club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier d'appel au club de VILLENEUVE ST GERMAIN CS.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **CHANTILLY US** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions jeunes du 16/06/22 concernant la

décision de relégation des équipes de U17 R1 en U18 R2 pour la saison 2022 / 2023.

Décision de la Commission Régionale des compétitions jeunes du 16/06/22 :

Relégation de U17 R1 en U18 R2 (16 équipes) :

Groupe A : Avion Cs - Hazebrouck Sc – Marck As – Lambersart Uf – Vimy Us – Escaudain Usf – Pays St Omer Us – Marcq O.

Groupe B : **Chantilly Us** - Soissons Ifc – Beauvais Oise As – Camon Us – Compiègne Afc – Escaudoeuvres Cas – Liancourt Clermont – Arras Fa.

La Commission prend connaissance de l'appel et après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Yohan BARBOT, Dirigeant de CHANTILLY US,

- Maître ZIAT, Avocat et Conseil de CHANTILLY US,

Et noté l'absence excusée de représentants de la Commission des Compétitions Jeunes,

Le club de CHANTILLY US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes en date du 16 juin 2022, relative à sa relégation du championnat U17 R1 saison 2021-2022 et de son affectation en championnat U18 R2 pour la saison 2022-2023,

Le club de CHANTILLY US, dans son courrier d'appel, ainsi qu'en séance, a précisé ses griefs à la Commission Régionale d'Appel Juridique :

« *Le championnat U17 R1 pour la saison 2021-2022 auquel participe l'équipe U17 du US CHANTILLY (poule B) est régi par le règlement des championnats Jeunes Saison 2021-2022.*

L'article 9 du règlement précité relatif au championnat U17 R1 dispose que :

➔ Accessions / Relégations

A l'issue du championnat et en fonction de la participation aux championnats nationaux, autant d'équipes que nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante

Les équipes classées au-delà de la 5^{ème} place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.

Nous comprenons que le nombre d'équipes d'U17 (R1 et R2 confondu) qui accèdent en U18 R1 la saison suivante est limité à 12.

D'une part, les 5 premières équipes de chaque poule du championnat U17 R1 accèdent en U18 R1. Soit 10 équipes.

La seconde partie de l'article 9 du règlement relatif au championnat U17 R2 dispose par ailleurs :

Nous comprenons donc que la première équipe de chaque poule du championnat U17 R2 accède en U18 R1. Soit 2 équipes.

Il ressort de ce qui précède que les équipes classées 5^{ème} de chaque poule du championnat U17 R1 devraient accéder au championnat U18 R1.

En l'occurrence, l'équipe U17 du US CHANTILLY s'est classée 5^{ème} de la poule B du championnat U17 R1 de la saison 2021-2022.

L'équipe U17 du US CHANTILLY devrait donc accéder au championnat U18 R1 conformément à l'article 9 du règlement des championnats Jeunes Saison 2021-2022.

Or la Commission Régionale des Compétitions Jeunes a commis une erreur d'interprétation en actant la relégation de l'équipe du US CHANTILLY de U17 R1 en U18 R2. »

et que, selon le club appelant, la Commission des Compétitions des Jeunes a commis une erreur d'interprétation en :

« *Il semblerait que la Commission ait considéré que le championnat U18 R1 pour la saison 2022-2023 ne compterait que 12 équipes alors que le règlement indique bien 14 équipes.*

Il semblerait qu'une incohérence se soit glissée dans le règlement des championnats jeunes saison 2021-2022.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

D'une part, il est écrit « autant d'équipes que nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante ».

D'autre part, l'article 10 du règlement des championnats jeunes indique que le championnat U18 R1 compte 14 équipes.

A notre connaissance, aucune assemblée générale n'a décidé la réduction du nombre d'équipes disputant le championnat U18 R1 pour la saison 2022-2023.

Le maintien de 14 équipes dans le championnat U18 R1 permettrait d'acter l'accession de 12 équipes de U17 (R1 et R2 confondu) et d'intégrer les 2 équipes CN U17. »,

En conséquence, le club de CHANTILLY US sollicite de la Commission Régionale d'Appel Juridique d'accéder à ses demandes :

« Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France de réformer la délibération de la commission régionale des compétitions jeunes du 16 juin 2022 notifiée le 22 juin 2022 en ce qu'elle acte la relégation de l'équipe du US CHANTILLY du championnat U17 R1 en U18 R2.

Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France d'acter le maintien de l'équipe de l'US CHANTILLY de U17 R1 en U18 R1 après s'être classée 5ème de la poule B du championnat U17 R1 de la saison 2021-2022.

Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France de maintenir le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R1 à 14 pour la saison 2022-2023. »

Sur la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate la recevabilité de l'appel selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et prend acte pour l'appel du club de CHANTILLY US que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20ème édition, numéro 614),

Sur le fond,

Considérant, au préalable, que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au club appelant, mais aussi à l'ensemble des clubs de la Ligue des Hauts de France, une chronologie d'évènements importants ayant trait à ce dossier d'appel,

Considérant que, lors de la saison 2019-2020, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie due à la Covid 19, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football avait décidé le 16 avril 2020 des dispositions suivantes, touchant les compétitions de la saison 2019-2020, mais également celles à venir saison 2020-2021 :

- ✓ un arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 (date de suspension des compétitions) quel que soit le nombre de matchs joués,
- ✓ la fixation des classements selon le quotient nombre de points obtenus / nombre de matchs joués afin de neutraliser l'effet des matchs reportés,
- ✓ le départage des clubs à égalité de points en fonction du règlement de la compétition concernée. Si le règlement de la compétition est inopérant ou ne permet pas le départage, des critères fixés par la Fédération seront appliqués,
- ✓ la limitation du nombre de descentes à une par poule, en cohérence avec le règlement qui prévoit l'impossibilité de repêchage du dernier quelles que soient les circonstances,
- ✓ la fixation du nombre de montées en fonction du règlement qui prévaut pour la compétition concernée.

Considérant que, lors de la saison 2020-2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football avait décidé le 24 mars 2021 de l'arrêt de toutes les compétitions amateurs départementales et régionales pour 2020-2021, en raison de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires renforcées et considéré que cette décision entraînait une saison blanche pour toutes les compétitions amateurs, sans aucune montée ni descente pour les clubs engagés dans ces championnats.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant que, le 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, précisait le point 5 « *Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Partie Compétitions* » de son procès-verbal les dispositions suivantes :

« ➤ 1. *Composition des championnats*

La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.

Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021.

➤ 3. *Retour à la structure initiale des championnats*

En raison de l'application de la règle « toutes les montées / une seule descente » fixée la saison dernière par le Comité Exécutif (réunion du 16 avril 2020) pour les championnats de Ligues et Districts, la plupart des Ligues et des Districts avaient prévu de faire le nécessaire, à la fin de la saison 2020/2021, pour retrouver la structure initiale de leurs championnats en 2021/2022.

Cela devra finalement être mis en oeuvre à la fin de la saison 2021/2022, après décision du Comité de Direction de l'instance concernée, en vue d'un retour à la structure initiale des championnats en 2022/2023.

Toutefois, si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale. »

Considérant que la Commission des Jeunes de la Ligue des Hauts de France a acté les décisions du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que la Commission des Jeunes de la Ligue des Hauts de France a préparé et présenté lors l'Assemblée Générale des Clubs de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021, tenue en visio-conférence et initialement prévue le 19 juin 2021, mais reportée en raison d'un dysfonctionnement de la plateforme de vote, un projet de règlement des Championnats des Compétitions Jeunes Ligue à 11, reprenant à la fois les dispositions de l'article 1 du procès-verbal de la FFF (saison blanche), mais également les dispositions permettant un retour à la structure initiale des championnats tels qu'ils étaient à la fin de la saison 2018-2019,

Considérant que le texte présenté aux clubs intégrait bien les dispositions suivantes pour le championnat U17 saison 2021-2022 et les affectations en U18, pour la saison suivante, des équipes le composant :

Pour les U17-R1 :

« ➤ Déroulement du championnat

Les 24 équipes sont réparties en 2 groupes géographiques de 12 équipes.

Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

➤ Accessions / Relégations

*A l'issue du championnat, **et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12** accèdent en U18 R1 pour la saison suivante.*

Les équipes classées au-delà de la 5ème place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante. »

Pour les U17-R2 :

« ➤ Déroulement du championnat

Les équipes sont réparties en 2 groupes géographiques.

Dans chaque groupe, toutes les équipes s'affrontent en Aller et Retour.

➤ Accessions / Relégations

A l'issue du championnat, les équipes classées à la 1ère de chaque groupe (2 équipes) accèdent en U18 R1 pour la saison suivante.

Les équipes classées au-delà de la 5ème place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (2 équipes) intègrent le championnat U18 R1 de la saison suivante.

Afin de ramener à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire. Ces équipes seront remises à disposition de leur district. »

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'Assemblée Générale des clubs de la Ligue des Hauts de France a adopté le projet de règlement des Compétitions saison 2021-2022 à 91,29 %,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club appelant fait partie de la liste des clubs présents et votants de l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le règlement des championnats de jeunes de la saison 2021-2022, mis en ligne sur le site de la Ligue des Hauts de France, comporte une erreur de transcription en article 9, où il est écrit : « *Afin de ramener à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.* », alors qu'il fallait lire : « *Afin de ramener à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.* », initialement présenté et adopté par les clubs lors de l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021,

Attendu que le club de CHANTILLY US a terminé la saison 2021-2022 à la cinquième place du groupe B du championnat U17-R1,

Attendu que la composition du championnat U18 R1 saison 2022-2023 (poule unique) est composée des clubs suivants possibles afin d'arriver à 12 équipes :

- 1 - Clubs présents en National U17 (2021-2022) et non représentés en National U19 (2022-2023) :
 - ✓ BOULOGNE US,
 - ✓ FEIGNIES AULNOYE EFC,
- 2 - Clubs accédant du championnat U17-R2 (2021-2022) :
 - ✓ BETHUNE STADE,
 - ✓ WAZIERS USM,
- 3 - Clubs classés de la première à la Xème place en U17-R1 (2021-2022) « *A l'issue du championnat, et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12* » :
 - ✓ CROIX FIC (Groupe A),
 - ✓ ST AMAND FC (Groupe A),
 - ✓ WASQUEHAL F. (Groupe A),
 - ✓ BONDUES FC (Groupe A),
 - ✓ CHAMBLY OISE FC (Groupe B),
 - ✓ LAON US (Groupe B)
 - ✓ CAMBRAI AC (Groupe B)
 - ✓ ST QUENTIN O. (Groupe B).

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission des Compétitions Jeunes de la Ligue des Hauts de France a affecté les équipes des championnats U17, saison 2021-2022, vers les championnats U18 saison 2022-2023, selon les dispositions réglementaires adoptées le 30 juin 2021, et présentes dans son procès-verbal de sa réunion du 16 juin 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission des Compétitions Jeunes de la Ligue des Hauts de France a bien affecté 29 équipes, issues des championnats U17-R1 et R2, saison 2021-2022 vers les championnats U18-R2 saison 2022-2023, les sept autres équipes pour arriver à 36 étant fournies par les sept districts de la Ligue des Hauts de France, selon les dispositions réglementaires adoptées le 30 juin 2021,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 16 juin 2022,
- ✓ d'affecter l'équipe U17 R1 de CHANTILLY US, saison 2021-2022, en U18 R2 pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confisquer et débiter les droits d'appel et frais de dossiers et d'en porter la charge au club de CHANTILLY US.

Enfin, considérant la demande de réformation par le club de CHANTILLY US, de la composition du championnat U18 Saison 2022-2023 en le portant à 14 équipes contre 12 équipes prévues au règlement, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle que l'Assemblée Générale, organe souverain de la Ligue de Football des Hauts de France, ne peut voir ses décisions remises en cause par un autre organe de la Ligue, quel qu'il soit,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **AVION CS** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions jeunes du 16/06/22 concernant la

décision de relégation des équipes de U17 R1 en U18 R2 pour la saison 2022 / 2023.

Décision de la Commission Régionale des compétitions jeunes du 16/06/22 :

Relégation de U17 R1 en U18 R2 (16 équipes) :

Groupe A : **Avion Cs** - Hazebrouck Sc – Marck As – Lambersart Uf – Vimy Us – Escaudain Usf – Pays St Omer Us – Marcq O.

Groupe B : Chantilly Us - Soissons Ifc – Beauvais Oise As – Camon Us – Compiègne Afc – Escaudoeuvres Cas – Liancourt Clermont – Arras Fa.

La Commission prend connaissance de l'appel et après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Lhassan BELLA, Président de AVION CS,
- Monsieur Mohamed BAKHOUCHE, Dirigeant de AVION CS,
- Maître ZIAT, Avocat et Conseil de AVION CS,

Et noté l'absence excusée de représentants de la Commission des Compétitions Jeunes,

Le club de AVION CS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes en date du 16 juin 2022, relative à sa relégation du championnat U17 R1 saison 2021-2022 et de son affectation en championnat U18 R2 pour la saison 2022-2023,

Le club de AVION CS, dans son courrier d'appel, ainsi qu'en séance, a précisé ses griefs à la Commission Régionale d'Appel Juridique :

« *Le championnat U17 R1 pour la saison 2021-2022 auquel participe l'équipe U17 du CS AVION (poule A) est régi par le règlement des championnats Jeunes Saison 2021-2022.*

L'article 9 du règlement précité relatif au championnat U17 R1 dispose que :

☞ Accessions / Relégations

*A l'issue du championnat et en fonction de la participation aux championnats nationaux, autant d'équipes que nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante
Les équipes classées au-delà de la 5^{ème} place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.*

Nous comprenons que le nombre d'équipes d'U17 (R1 et R2 confondu) qui accèdent en U18 R1 la saison suivante est limité à 12.

D'une part, les 5 premières équipes de chaque poule du championnat U17 R1 accèdent en U18 R1. Soit 10 équipes.

La seconde partie de l'article 9 du règlement relatif au championnat U17 R2 dispose par ailleurs :

Nous comprenons donc que la première équipe de chaque poule du championnat U17 R2 accède en U18 R1. Soit 2 équipes.

Il ressort de ce qui précède que les équipes classées 5^{ème} de chaque poule du championnat U17 R1 devraient accéder au championnat U18 R1.

En l'occurrence, l'équipe U17 du CS AVION s'est classée 5^{ème} de la poule B du championnat U17 R1 de la saison 2021-2022.

L'équipe U17 du CS AVION devrait donc accéder au championnat U18 R1 conformément à l'article 9 du règlement des championnats Jeunes Saison 2021-2022.

Or la Commission Régionale des Compétitions Jeunes a commis une erreur d'interprétation en actant la relégation de l'équipe du CS AVION de U17 R1 en U18 R2. »

et que, selon le club appelant, la Commission des Compétitions des Jeunes a commis une erreur d'interprétation en :

« *Il semblerait que la Commission ait considéré que le championnat U18 R1 pour la saison 2022-2023 ne compterait que 12 équipes alors que le règlement indique bien 14 équipes.*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Il semblerait qu'une incohérence se soit glissée dans le règlement des championnats jeunes saison 2021-2022. D'une part, il est écrit « autant d'équipes que nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante ».

D'autre part, l'article 10 du règlement des championnats jeunes indique que le championnat U18 R1 compte 14 équipes.

A notre connaissance, aucune assemblée générale n'a décidé la réduction du nombre d'équipes disputant le championnat U18 R1 pour la saison 2022-2023.

Le maintien de 14 équipes dans le championnat U18 R1 permettrait d'acter l'accession de 12 équipes de U17 (R1 et R2 confondu) et d'intégrer les 2 équipes CN U17. »,

En conséquence, le club de AVION CS sollicite de la Commission Régionale d'Appel Juridique d'accéder à ses demandes :

« Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France de réformer la délibération de la commission régionale des compétitions jeunes du 16 juin 2022 notifiée le 22 juin 2022 en ce qu'elle acte la relégation de l'équipe du CS AVION du championnat U17 R1 en U18 R2.

Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France d'acter le maintien de l'équipe de l'US CHANTILLY de U17 R1 en U18 R1 après s'être classée 5ème de la poule A du championnat U17 R1 de la saison 2021-2022.

Il est demandé à la Commission d'appel de la Ligue de Football des Hauts de France de maintenir le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R1 à 14 pour la saison 2022-2023. »

Sur la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate la recevabilité de l'appel selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et prend acte pour l'appel du club de AVION CS que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20ème édition, numéro 614) ,

Sur le fond,

Considérant, au préalable, que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au club appelant, mais aussi à l'ensemble des clubs de la Ligue des Hauts de France, une chronologie d'évènements importants ayant trait à ce dossier d'appel,

Considérant que, lors de la saison 2019-2020, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie due à la Covid 19, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football avait décidé le 16 avril 2020 des dispositions suivantes, touchant les compétitions de la saison 2019-2020, mais également celles à venir saison 2020-2021 :

- ✓ un arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 (date de suspension des compétitions) quel que soit le nombre de matchs joués,
- ✓ la fixation des classements selon le quotient nombre de points obtenus / nombre de matchs joués afin de neutraliser l'effet des matchs reportés,
- ✓ le départage des clubs à égalité de points en fonction du règlement de la compétition concernée. Si le règlement de la compétition est inopérant ou ne permet pas le départage, des critères fixés par la Fédération seront appliqués,
- ✓ la limitation du nombre de descentes à une par poule, en cohérence avec le règlement qui prévoit l'impossibilité de repêchage du dernier quelles que soient les circonstances,
- ✓ la fixation du nombre de montées en fonction du règlement qui prévaut pour la compétition concernée.

Considérant que, lors de la saison 2020-2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football avait décidé le 24 mars 2021 de l'arrêt de toutes les compétitions amateurs départementales et régionales pour 2020-2021, en raison de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires renforcées et considéré que cette décision entraînait une saison blanche pour toutes les compétitions amateurs, sans aucune montée ni descente pour les clubs engagés dans ces championnats.



Considérant que, le 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, précisait le point 5 « *Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Partie Compétitions* » de son procès-verbal les dispositions suivantes :

« ➤ 1. *Composition des championnats*

La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.

Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021.

➤ 3. *Retour à la structure initiale des championnats*

En raison de l'application de la règle « toutes les montées / une seule descente » fixée la saison dernière par le Comité Exécutif (réunion du 16 avril 2020) pour les championnats de Ligues et Districts, la plupart des Ligues et des Districts avaient prévu de faire le nécessaire, à la fin de la saison 2020/2021, pour retrouver la structure initiale de leurs championnats en 2021/2022.

Cela devra finalement être mis en oeuvre à la fin de la saison 2021/2022, après décision du Comité de Direction de l'instance concernée, en vue d'un retour à la structure initiale des championnats en 2022/2023.

Toutefois, si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale. »

Considérant que la Commission des Jeunes de la Ligue des Hauts de France a acté des décisions du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que la Commission des Jeunes de la Ligue des Hauts de France a préparé et présenté lors l'Assemblée Générale des Clubs de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021, tenue en visio-conférence et initialement prévue le 19 juin 2021, mais reportée en raison d'un dysfonctionnement de la plateforme de vote, un projet de règlement des Championnats des Compétitions Jeunes Ligue à 11, reprenant à la fois les dispositions de l'article 1 du procès-verbal de la FFF (saison blanche), mais également les dispositions permettant un retour à la structure initiale des championnats tels qu'ils étaient à la fin de la saison 2018-2019,

Considérant que le texte présenté aux clubs intégrait bien les dispositions suivantes pour le championnat U17 saison 2021-2022 et les affectations en U18, pour la saison suivante, des équipes le composant :

Pour les U17-R1 :

« ➤ Déroulement du championnat

Les 24 équipes sont réparties en 2 groupes géographiques de 12 équipes.

Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent sur 22 rencontres Aller et Retour.

➤ Accessions / Relégations

A l'issue du championnat, et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 accèdent en U18 R1 pour la saison suivante.

Les équipes classées au-delà de la 5ème place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante. »

Pour les U17-R2 :

« ➤ Déroulement du championnat

Les équipes sont réparties en 2 groupes géographiques.

Dans chaque groupe, toutes les équipes s'affrontent en Aller et Retour.

➤ Accessions / Relégations

A l'issue du championnat, les équipes classées à la 1ère de chaque groupe (2 équipes) accèdent en U18 R1 pour la saison suivante.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les équipes classées au-delà de la 5ème place intègrent le championnat U18 R2 de la saison suivante.

A l'issue du championnat, les équipes à la 1ère place de chaque groupe (2 équipes) intègrent le championnat U18 R1 de la saison suivante.

Afin de ramener à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire. Ces équipes seront remises à disposition de leur district. »

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'Assemblée Générale des clubs de la Ligue des Hauts de France a adopté le projet de règlement des Compétitions saison 2021-2022 à 91,29 %,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club appelant fait partie de la liste des clubs présents et votants de l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le règlement des championnats de jeunes de la saison 2021-2022, mis en ligne sur le site de la Ligue des Hauts de France, comporte une erreur de transcription en article 9, où il est écrit : « *Afin de ramener à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.* » , alors qu'il fallait lire : « *Afin de ramener à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de U18 R2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire.* », initialement présenté et adopté par les clubs lors de l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021,

Attendu que le club de AVION CS a terminé la saison 2021-2022 à la cinquième place du groupe A du championnat U17-R1,

Attendu que la composition du championnat U18 R1 saison 2022-2023 (poule unique) est composée des clubs suivants possibles afin d'arriver à 12 équipes :

- 1 - Clubs présents en National U17 (2021-2022) et non représentés en National U19 (2022-2023) :
 - ✓ BOULOGNE US,
 - ✓ FEIGNIES AULNOYE EFC,
- 2 - Clubs accédant du championnat U17-R2 (2021-2022) :
 - ✓ BETHUNE STADE,
 - ✓ WAZIERS USM,
- 3 - Clubs classés de la première à la xème place en U17-R1 (2021-2022) « *A l'issue du championnat, et en fonction des participations aux championnats nationaux, autant d'équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12* » :
 - ✓ CROIX FIC (Groupe A),
 - ✓ ST AMAND FC (Groupe A),
 - ✓ WASQUEHAL F. (Groupe A),
 - ✓ BONDUES FC (Groupe A),
 - ✓ CHAMBLY OISE FC (Groupe B),
 - ✓ LAON US (Groupe B)
 - ✓ CAMBRAI AC (Groupe B)
 - ✓ ST QUENTIN O. (Groupe B).

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission des Compétitions Jeunes de la Ligue des Hauts de France a affecté les équipes des championnats U17, saison 2021-2022, vers les championnats U18 saison 2022-2023, selon les dispositions réglementaires adoptées le 30 juin 2021, et présentes dans son procès-verbal de sa réunion du 16 juin 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission des Compétitions Jeunes de la Ligue des Hauts de France a bien affecté 29 équipes, issues des championnats U17-R1 et R2, saison 2021-2022 vers les championnats U18-R2 saison 2022-2023, les sept autres équipes pour arriver à 36 étant fournies par les sept districts de la Ligue des Hauts de France, selon les dispositions réglementaires adoptées le 30 juin 2021,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 16 juin 2022,
- ✓ d'affecter l'équipe U17 R1 de AVION CS, saison 2021-2022, en U18 R2 pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confisquer et débiter les droits d'appel et frais de dossiers et d'en porter la charge au club de AVION CS.

Enfin, considérant la demande de réformation émise par le club de AVION CS, de la composition du championnat U18 Saison 2022-2023 en le portant à 14 équipes contre 12 équipes prévues au règlement, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle que l'Assemblée Générale, organe souverain de la Ligue de Football des Hauts de France, ne peut voir ses décisions remises en cause par un autre organe de la Ligue, quel qu'il soit,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **ST OMER US** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 16/06/22 concernant la décision de participation des 36 clubs en championnat R1 pour la saison 2022 / 2023.

Décision de la Commission Régionale des compétitions Seniors du 16/06/22 :

Liste des 36 clubs participant au championnat R1 pour la saison 2022/2023 : Aire Sur La Lys Os 1 - Chaumont En Vexin Cs 1- Le Portel Stade 1 - Pays St Omer Us 1- Arras Fa 1 - Choisy Au Bac Us 1 - Le Touquet Ac 1- Roye Noyon Us 1 - Bethune Stade 1 - Escaudain Usf 1 - Lesquin Us 1 - Senlis Usm 1 - Boulogne Usco 2 - Etaples As1 - Loon Plage Fc 1 - Soissons Ifc 1- Bully Les Mines Es 1 - Grande Synthe O. 1 - Lumbres O. 1 - St Amand Fc 1- Calais Grand Pascal 1 - Gravelines Us 1 - Marck En Calais As 1 - St Andre Us 1- Cambrai Ac1 - Hazebrouck Sc 1 - Marpent Fc 1 - Steenvoorde As 1- Camon Us1 - Itancourt Neuville E 1 - Pays de Cassel Us 1 - Tourcoing Us 1- Chambly Oise Fc 2 - Laon Us1 - Pays du Valois Us 1 - Waziers Usm

La Commission prend connaissance de l'appel et après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Daniel PECQUEUR, Président d'Honneur de ST OMER US,
- Monsieur Jean-Paul MALADRY, Vice-Président de ST OMER US,
- Maître Quentin LECLERC-LEMAITRE, Avocat au barreau de LILLE et conseil de ST OMER US,

et noté l'absence excusée de représentant de la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue des Hauts de France,

Le club de ST OMER US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors en date du 16 juin 2022, relative à la décision d'acter le classement du championnat N3 de la saison 2021-2022 et de la fixation des trente-six clubs qui participeront au championnat R1 lors de la saison 2022-2023,

Le club de ST OMER soutient, dans son mémoire d'appel ainsi qu'en séance, que :

- ✓ La décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors est entachée d'illégalité, car reposant sur une décision illégale, prise par la Commission Régionale Juridique en date du 18 mai 2022 en donnant à rejouer la rencontre de championnat du 15 mai 2022 ayant opposé le club de CHANTILLY US à celui de LE TOUQUET AC,
- ✓ Le club de ST OMER US est fondé à contester cette décision, car celle-ci a permis au club de CHANTILLY US de remporter la rencontre donnée à rejouer et de se maintenir dans le championnat N3 au détriment du club appelant ; le match initialement joué s'étant terminé sur un score nul de quatre buts partout.

Le club de ST OMER US précise , dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, que, selon lui, ces décisions prises ne reposent pas sur une base légale, sont entachées d'erreur de droit et révèlent une disproportion pour la Commission Régionale Juridique,

Sur la base légale, le club de ST OMER US soutient que :

« La réserve du club de US CHANTILLY était une réserve administrative d'avant-match portant sur la participation d'un joueur et non pas d'une réserve technique concernant un fait de jeu. La réserve du club de CHANTILLY US ne relève donc pas de l'article 146-5 des RG de la FFF »,

Sur l'erreur de droit, le club de ST OMER US soutient que :

« L'article 1 du règlement des championnats seniors masculins dispose que :

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 (N3) dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes,

L'article 17-2 du règlement du championnat N3 de la FFF saison 2021-2022 dispose que :

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

L'article 3 alinéas 5 et 6 du règlement « l'arbitre et la réglementation », publié par la section Lois du Jeu de la direction Technique de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, dispose que :

« Pour les Championnats Masculins National 1, National 2 et Championnats Féminin Division 1 ARKEMA, Division 2, les joueurs-euses susceptibles de jouer en championnat se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit (peut en National 2) établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voir des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un-e joueur-euse et réservé aux remplacements de dernière heure.

Pour les autres compétitions, les joueurs-euses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants-es étant obligatoirement numérotés-ées de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. » »,

Le club de ST OMER US soutient donc, que selon lui :

« Ces dispositions s'appliquent à tout assujetti au sens desdits règlements.

Ainsi, en refusant que soit aligné sur la feuille de match un joueur de champ remplaçant, sous le numéro 16, l'arbitre de la rencontre a effectué une exacte application des lois du jeu prévues par la Fédération Française de Football,

Ce règlement est applicable à l'ensemble des compétitions des championnats nationaux et du championnat N3. La réserve de CHANTILLY US n'était pas fondée et devait être regardée comme irrecevable.

En toutes circonstances, le match entre les équipes de CHANTILLY US et LE TOUQUET AC ne pouvait être déclaré comme étant à rejouer. Le score initial devait être regardé comme étant acquis »,

Sur la disproportion pour la Commission Régionale Juridique, le club de ST OMER US soutient que :

« La décision infligée par la Commission Régionale Juridique est disproportionnée avec la prétendue faute commise par l'arbitre de la rencontre.

Elle met de surcroît à mal l'équité sportive, principe directeur d'organisation des compétitions sportives.

Constatant par voie d'exception que la décision de la Commission Régionale Juridique est disproportionnée, votre Commission ne pourra qu'annuler la décision de la Commission Régionale des Compétitions Séniors en date du 16 juin 2022 par laquelle celle-ci a acté le classement des clubs participants au championnat N3 pour la saison 2021/2022 et a fixé la liste des 36 clubs participant au championnat R1 pour la saison 2022/2023. »

Pour tous ces motifs, le club de ST OMER US demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de :

- ✓ Constaté l'illégalité de la décision de la Commission Régionale Juridique prise le 18 mai 2022 de donner à rejouer la rencontre du 15 mai 2022 de championnat N3 opposant les clubs de CHANTILLY US et LE TOUQUET AC,
- ✓ Annuler la décision de la Commission Régionale des Compétitions Séniors en date du 16 juin 2022 par laquelle celle-ci a acté le classement des clubs participants au championnat N3 pour la saison 2021/2022 et a fixé la liste des 36 clubs participants au championnat R1 pour la saison 2022/2023,
- ✓ Réviser le classement final du Championnat N3 de la saison 2021-2022.

Sur la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate la recevabilité de l'appel selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et prend acte pour l'appel du club de ST OMER US que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

(cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20^{ème} édition, numéro 614) ,

Sur le fond,

Considérant le Règlement Fédéral du Championnat de National 3 (N3) saison 2021-2022 qui précise dans son article 17 « NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES », alinéa 2:

« Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum. »,

Considérant le même Règlement Fédéral du Championnat de National 3 (N3) saison 2021-2022 qui précise dans son article 23 – section A « Dispositions Communes », alinéa 4:

« Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et 5 remplaçants. »,

Considérant la circulaire « L'arbitre et la Règlementation » émise par la Commission Fédérale des Arbitres, section Lois du Jeu, qui précise dans son article 3 « Compétitions Nationales » :

« Pour les Championnats Masculins National 1, National 2 et Championnats Féminin Division 1 ARKEMA, Division 2, les joueurs-euses susceptibles de jouer en championnat se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit (peut en National 2) établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voir des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un-e joueur-euse et réservé aux remplacements de dernière heure.

Pour les autres compétitions, les joueurs-euses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants-es étant obligatoirement numérotés-ées de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. »,

Considérant l'article 142 «Réserves d'avant match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »,

Considérant l'article 146 «Réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant l'article 186 « Confirmation des réserves » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

Attendu que la Commission Régionale Juridique a été saisi d'une réserve technique à l'encontre d'une décision de l'arbitre officiel, déposée par le club de CHANTILLY US avant le coup d'envoi de la rencontre du 15 mai 2022 opposant les clubs de CHANTILLY US et LE TOUQUET AC dans le cadre du championnat N3, contestant le fait que Monsieur l'arbitre refuse l'inscription sur la feuille de match d'un joueur de champ remplaçant, porteur du numéro 16, dans la composition de l'équipe de CHANTILLY US,

Attendu que cette réserve technique, déposée par CHANTILLY US, a été confirmée par ledit club, selon les dispositions règlementaires de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Attendu que la Commission Régionale Juridique, en sa réunion du 18 mai 2022, a bien eu à statuer sur une réserve technique à l'encontre d'une décision de l'arbitre et non d'une réserve d'avant-match ne pouvant porter que sur les conditions de qualification et/ou de participation des licenciés inscrits dans la composition de l'équipe adverse, telles que définies par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

Attendu que l'article 17 du Règlement Fédéral du Championnat National 3 (N3) de la saison 2021-2022, traitant de la numérotation des joueurs est explicite, les titulaires au coup d'envoi devant être obligatoirement numérotés de un à onze, les cinq remplaçants possibles et autorisés devant obligatoirement être numérotés de 12 à 16,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que ce même article, ni aucun autre article de ce règlement, n'exige pas la présence obligatoire d'un gardien de but parmi les remplaçants,

Attendu que si la présence d'un gardien de but est déclarée obligatoire dans les compositions des équipes participant à un championnat Fédéral, celle-ci est clairement inscrite au dit règlement, à l'instar des règlements fédéraux suivants :

Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes (U19 & U17) – saison 2021-2022 :

Article 19-3 : « Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. »,

Article 21-A-5 : « Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. **Peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but.** »,

Ou du règlement de la Coupe Gambardella – saison 2021-2022 :

Article 7-1-3 : « Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant. »,

Article 7-3-6 : « Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (**cinq remplaçants dont un gardien de but**) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. »,

Attendu, qu'à l'inverse, les règlements des championnats nationaux seniors N1, N2 et N3 ne précisent pas explicitement la présence obligatoire d'un gardien de but remplaçant, comme listé plus haut pour le championnat N3,

Attendu que la circulaire « L'arbitre et la Règlementation » émise par la Commission Fédérale des Arbitres, section Lois du Jeu, précise dans son article 3 que les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant,

Attendu que cet article précise clairement que le numéro 16 devra être porté par un éventuel gardien de but remplaçant, nonobstant le nombre de remplaçants inscrits sur la feuille de match, à l'exemple de deux remplaçants dont un gardien de but remplaçant qui seraient dès lors numérotés 12 pour le joueur de champ et obligatoirement 16 pour le gardien de but remplaçant,

Attendu, en conclusion de cet article, qu'il faut considérer qu'il s'agit strictement d'une réservation obligatoire du numéro 16 pour un éventuel gardien de but remplaçant, et qu'en présence de cinq remplaçants uniquement « joueurs de champ », ceux-ci seront alors numérotés de 12 à 16,

Attendu que Monsieur l'Arbitre Officiel a commis une mauvaise lecture des textes cités ci-dessus,

Attendu que Monsieur le délégué officiel, désigné sur la rencontre, n'a pas non plus aidé l'arbitre officiel à corriger son erreur, bien que dans les attributions du délégué, comme il est précisé dans l'article 28, alinéa 5 « Fonctions du Délégué » du Règlement Fédéral du Championnat National 3 que : « *Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.* »,

Attendu que, d'autre part, le club de CHANTILLY US a matérialisé son désaccord par une réserve technique à l'encontre de la décision de Monsieur l'arbitre, selon les dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu qu'il est loisible et possible à tout club, sûr de son bon droit, de déposer une réserve technique à l'encontre d'une décision de l'arbitre, à tout moment avant, pendant ou encore après la rencontre, et que celle-ci peut porter sur toutes les décisions de l'arbitre, comme le précise l'alinéa 1 de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que l'alinéa 4 du même article ne porte que sur les décisions et/ou non décisions prises par l'arbitre en lien avec les 17 lois du jeu définies par l'International Football Association Board (IFAB),



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que, suite à une réserve technique déposée à son encontre, l'arbitre aurait eu possibilité de s'interroger et, éventuellement, de revenir sur sa décision, tant que le jeu n'ait pas repris, en l'espèce et au cas particulier, jusqu'à la validation des compositions des deux équipes matérialisées par la signature des deux capitaines et l'arbitre central,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère que la Commission Régionale Juridique a régulièrement déclaré la réclamation de CHANTILLY US recevable et reconnu l'erreur règlementaire commise par l'arbitre officiel de la rencontre et non corrigée par Monsieur le délégué officiel de la rencontre,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère que la Commission Régionale Juridique n'a commis aucune erreur règlementaire en décidant de donner match à rejouer,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres ainsi que Monsieur Antoine LACROIX, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 16 juin 2022,
- ✓ de confirmer le classement final du championnat N3 – Groupe Unique de la saison 2021-2022,
- ✓ de confirmer l'affectation du club de ST OMER US en championnat R1 pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confisquer et débiter les droits d'appel et frais de dossiers à la charge du club de ST OMER US.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **ST AMAND FC** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 16/06/22 concernant la décision d'accession de régional 1 en National 3 au titre du Groupe B pour le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES à l'issue de la saison 2021 / 2022, ainsi que sur la décision relative aux obligations réglementaires et ainsi rédigée : « *Terrains : suite à la saison blanche sur 2020/2021, les dérogations accordées lors de cette saison 2020/2021 ont été automatiquement reportées par la commission des compétitions pour la saison 2021/2022 (PV de la commission Seniors du 23 juillet 2020)* ».

Décision de la Commission Régionale des compétitions Seniors du 16/06/22 :

Liste des 14 clubs participant au championnat N3 pour la saison 2022/2023 : [...] **Lambres Lez Douai Es**

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Jean-Raymond LEGRAND, Président de ST AMAND FC,
- Monsieur Ghilain FURET, Vice-Président de ST AMAND FC,
- Maître Didier LACOMBE, Avocat et conseil de ST AMAND FC,

et noté l'absence excusée de représentant de la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue des Hauts de France,

Le club de ST AMAND FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors en date du 16 juin 2022, relative à la décision d'acter le classement des championnats R1 de la saison 2021-2022 et de la fixation des quatorze clubs qui participeront au championnat N3 lors de la saison 2022-2023,

Le club de ST AMAND FC soutient, dans son mémoire d'appel ainsi qu'en séance, que son appel:

- ✓ repose sur la décision d'accession de R1- Groupe B vers le championnat N3 du club de LAMBRES LEZ DOUAI ES à l'issue de la saison 2021-2022,
- ✓ porte également sur la décision relative aux obligations réglementaires ainsi rédigée : « *Terrains : Suite à la saison blanche sur 2020/2021, les dérogations accordées lors de cette saison 2020/2021 ont été automatiquement reportées par la commission des compétitions pour la saison 2021/2022. (PV de la commission Seniors du 23 juillet 2020).* »

Le club de ST AMAND FC précise, dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, que, selon lui, la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions Seniors de reconduire pour la saison 2021-2022 la dérogation accordée au club de LAMBRES LEZ DOUAI ES lors de la saison 2020-2021 est illégale. Le club de ST AMAND FC soutient que le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES n'étant plus en première année d'accession en R1, il ne pouvait se voir accorder une nouvelle dérogation au titre de la saison 2021-2022,

Au surplus, le club de ST AMAND FC soutient que le club de LAMBRES LEZ DOUAI n'a pas effectué de demande de dérogation auprès de la Commission compétente,

Par ces motifs, le club de ST AMAND FC demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de :

- ✓ Constater l'illégalité de la décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors prise le 16 juin 2022 sur la dérogation accordée au club de LAMBRES LEZ DOUAI ES,
- ✓ Annuler la décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors en date du 16 juin 2022 par laquelle celle-ci a acté le classement des clubs participants au championnat R1 Groupe B pour la saison 2021/2022 et a fixé la liste des 14 clubs participant au championnat N3 pour la saison 2022/2023,
- ✓ Réviser la liste des 14 clubs participants au Championnat N3 pour la saison 2022-2023 en y incluant le club de ST AMAND FC par substitution du club de LAMBRES LEZ DOUAI ES ; le club de ST AMAND FC ayant terminé deuxième du championnat R1-Groupe B,



Sur la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate la recevabilité de l'appel selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et prend acte pour l'appel du club de ST AMAND FC que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20ème édition, numéro 614) ,

Sur le fond,

Considérant l'article 14 « Terrains » du Règlement des Championnats Seniors saison 2021-2022 qui dispose que :

« Un club ne peut accéder en R1 s'il n'a pas de terrain classé T3.

Il peut bénéficier à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession. Il est recommandé aux clubs évoluant à ce niveau de disposer d'un terrain et d'installations sportives classés au minimum en T3. »,

Considérant que, lors de la saison 2020-2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football avait décidé le 24 mars 2021 de l'arrêt de toutes les compétitions amateurs départementales et régionales pour 2020-2021, en raison de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires renforcées et considéré que cette décision entraînait une saison blanche pour toutes les compétitions amateurs, sans aucune montée ni descente pour les clubs engagés dans ces championnats.

Considérant que, le 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, précisait le point 5 « *Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Partie Terrain ou éclairage* » de son procès-verbal les dispositions suivantes :

« Terrain / éclairage

En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte.

A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débuter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente. »,

Attendu que le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES a accédé au championnat R1 à l'issue du championnat 2019-2020,

Attendu que le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES a été autorisé le 20 juin 2020 par la Commission des Compétition Seniors à bénéficier d'une dérogation valable pour la saison 2020-2021 :

« Demande de dérogation à l'article 17 du règlement des compétitions seniors

La commission accorde une dérogation d'une saison (2020/2021) au club de LAMBRES LEZ DOUAI ES pour mettre en conformité son stade en niveau 4. A défaut de respect des exigences du Championnat concerné à l'issue de la saison 2020/2021, le club ne pourra pas participer au R1 pour la saison 2021/2022.

Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau 4 », et noté que l'article 17 du Règlement des Championnats Seniors saison 2020-2021 traitait des obligations des clubs en matières d'installations sportives,

Attendu que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé le 24 mars 2021 de l'arrêt de toutes les compétitions amateurs départementales et régionales pour 2020-2021, en raison de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires renforcées et considéré que cette décision entraînait une saison blanche pour toutes les compétitions amateurs, sans aucune montée ni descente pour les clubs engagés dans ces championnats,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a émis un procès-verbal dans lequel il détaillait, à l'ensemble des clubs, Ligues et Districts, les dispositions prises sur les différents textes fédéraux relatives aux conséquences de sa décision prise le 24 mars 2021 d'arrêter toutes les compétitions amateurs et de déclarer la saison 2020-2021 comme « saison blanche »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux conclusions du club de ST AMAND FC, soutenant que le club de LAMBRES LEZ DOUAI était dans sa seconde saison d'évolution dans le championnat R1,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique considère, quant à elle, que la saison 2020-2021 ayant été déclarée « blanche » par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, la saison 2020-2021 n'a jamais eu lieu sportivement, mais uniquement juridiquement sur quelques points décrits dans le procès-verbal du 6 mai 2021 émis par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Attendu que, parmi ces points, celui traitant des compétitions de la saison 2021-2022 dispose que :
« *Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Partie Compétitions :*

« *➤ 1. Composition des championnats*

La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.

Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021. », la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES n'a pas fait l'objet d'une quelconque décision pouvant remettre en cause sa participation au championnat R1 de la saison 2021-2022, constituant, dès lors, sa première saison en championnat R1,

Attendu que, parmi ces autres points, celui traitant des installations sportives dispose que :

« *En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte.*

A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débiter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente. », la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission des Compétitions Seniors a bien utilisé le principe de bienveillance préconisé, selon les dispositions du procès-verbal cité plus haut,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique reste étonnée et surprise que le club de ST AMAND FC n'ait introduit aucune réserve préalable à la rencontre au titre du niveau de classification des installations du club de LAMBRES LEZ DOUAI ES, lors de la visite du club de ST AMAND FC chez son adversaire pour y disputer la rencontre de championnat R1 opposant le club de LAMBRES LEZ DOUAI ES à celui de ST AMAND FC, le 6 février 2022 ; il était en effet possible et loisible au club appelant de déposer et confirmer une réserve préalable à la rencontre, le club de ST AMAND FC soutenant que les installations de son adversaire n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 14 du règlement des championnats seniors saison 2021-2022, et ce depuis le début de ladite saison,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 16 juin 2022,
- ✓ de confirmer le classement final du championnat R1 – Groupe B de la saison 2021-2022,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de confirmer l'accession du club de LAMBRES LEZ DOUAI ES en National 3, saison 2022-2023, au titre de sa première place acquise au classement du championnat R1 – Groupe B, saison 2021-2022,
- ✓ de confisquer et débiter les droits d'appel et frais de dossiers à la charge du club de ST AMAND FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Appel de **ECAFC PERONNE** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

ECAFC PERONNE (R3) 5 arbitres au club pour 2 requis, 1 ne couvre pas avant saison 2023/2024, 1 a effectué 0 match, 2 ont effectué 2 matchs, 1 a effectué son quota, manque 1 arbitre, amende de 120€x2=240€ à prélever.

La Commission prend acte du retrait de l'appel du club de PERONNE ECAFC le 7 juillet 2022 et décide de ne pas débiter, ni confisquer les frais et droits d'appel au club de PERONNE ECAFC.

Appel de **US ABBEVILLE** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

US ABBEVILLE (R3) 4 arbitres au club pour 2 requis, 1 a effectué le quota, 1 a effectué 14 matchs, 2 ne couvrent pas avant saison 2022/2023, manque 1 arbitre, amende de 120€ à prélever.

La Commission prend acte du retrait de l'appel du club de ABBEVILLE US le 7 juillet 2022 et décide de ne pas débiter, ni confisquer les frais et droits d'appel au club de ABBEVILLE US.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique